

EXTRAIT DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en
exercice : 29

Séance du 10 OCTOBRE 2023 A 19H00

Présents à la séance : 21

L'An Deux Mil Vingt Trois, le **10 OCTOBRE A 19H00**

Extrait affiché le :
18 octobre 2023

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni au lieu ordinaire
De ses séances, sous la présidence de M. PIERRAT Benoît, Maire.

5ème séance 2023

Présents : M. le Maire, M. RAMBOURG Bernard, Mme ADAM Nathalie, M. COLIN Joël, Mme FERREIRA-PIERRAT Maria, M. SALÉRIO Philippe, Mme DUPONT Virginie, Adjointes et Adjoint, M. BREGEOT Claude, Mme DEL MASTRO Marie-Claire, Mme PIANT Noëlle, M. CHARDIN Denis, Mme RUYER Christine, M. ROMARY Fabrice, Mme RAIZNER Stéphanie, M. GILET Dominique, M. KIZILDAG Murat, M. BAUDONNEL David, Mme TRARBACH Carole, Mme SCHILLINGER Stella, M. PIERRAT-LABOLLE Julien, M. BURGER Emmanuel, conseillères et conseillers municipaux.

Objet : Dérogation au repos
dominical en 2023 :
Modification de date.

Absents excusés avant donné pouvoir :

Mme CLANCHÉ Ghyslaine à Mme DUPONT Virginie
Mme BENOIT Marie-Hélène à Mme ADAM Nathalie
M. EVRARD Luc à M. COLIN Joël

Absents excusés :

M. CHMIDLIN Stéphane
Mme TRIQUET Nadia
Mme ACCILI Micheline
M. FINANCE Michaël
Mme ELI Emilie

N°67/2023

Secrétaire de séance : M. PIERRAT-LABOLLE Julien

Après avis favorable obtenu le 30 mai 2023 de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges (délibération communautaire n°2023_07_06), la date
d'ouverture dominicale des commerces de détail du 27 août 2023 figurant à la délibération
communale n° 108/2022 est remplacée par celle du 31 décembre 2023.

Ces explications entendues, le Conseil Municipal présent et représenté,
après en avoir délibéré, est unanime à décider dans le respect de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015
que la liste des 12 dimanches dérogeant au repos dominical dans les commerces de détail en 2023 est
la suivante : 08 et 15 janvier, 02 avril, 02 juillet, 03 septembre, 01 octobre, 26 novembre, 03, 10, 17,
24 décembre et 31 décembre 2023.

Précise que les dates seront définies par un nouvel arrêté municipal de
Monsieur le Maire,

Ainsi fait et délibéré, en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire